



PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Besançon, le 4 octobre 2012

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

Nos réf. : SPR/AC/GV 2012- 1570

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

**Demande d'autorisation d'exploiter
une nouvelle installation de cogénération fonctionnant au gaz naturel**

---000---

Commune de MONTBELIARD

---000---

Pétitionnaire : Société COFELY

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1. PRESENTATION DU PROJET

L'usine PSA PEUGEOT CITROEN sur le territoire de la commune de MONTBELIARD, utilise pour son process de la vapeur d'eau surchauffée. Actuellement, c'est la société FCE, exploitante d'une unité de cogénération dans l'enceinte de l'usine PSA, qui fournit cette vapeur.

La puissance de cette installation, ses performances environnementales ainsi que les caractéristiques de la vapeur fournie, ne sont plus en adéquation avec les besoins de l'usine PSA. C'est pourquoi la mise en place d'une unité de cogénération nouvelle, plus performante, a été décidée par PSA. La nouvelle installation de co-génération sera exploitée par COFELY et remplacera celle actuellement en exploitation.

La nouvelle unité de cogénération, objet du présent avis, fonctionnera exclusivement au gaz naturel ; elle relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 2910-A-1 de la nomenclature des installations classées. Elle fournira de la vapeur d'eau surchauffée à PSA, et de l'électricité qui sera revendue à EDF.

Le dossier a fait l'objet de demande de compléments en date du 4 juillet 2012 et du 14 août 2012. Le dossier a été complété en dernier lieu le 10 septembre 2012. La recevabilité de la demande a été notifiée au Préfet du département du Doubs par rapport en date du 17 septembre 2012.

2. CADRE JURIDIQUE

Selon l'article R. 122-7-II du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R. 122-6-III du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'Etude d'Impact et l'Etude de Dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre de l'unique rubrique dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime	Situation administrative des installations
Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 20 MW (Puissance maximale en fonction des différentes configurations d'exploitation possibles : 49 MWth)	2910-A 1	Autorisation	Installations non encore exploitées, pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

L'installation de co-génération actuellement en place et exploitée par FCE, fera l'objet d'une cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement. Cette démarche est distincte et indépendante de la demande d'autorisation objet du présent avis.

3. LES ENJEUX IDENTIFIES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté, et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	0 (L)	0	Projet localisé dans l'emprise d'une installation industrielle existante (site PSA PEUGEOT CITROEN SOCHAUX), au droit d'un ancien parking. Parcelle déjà imperméabilisée. Pas de destruction de flore ni de faune à l'échelon du projet. Absence de rejets directs ou de pompage dans un milieu naturel, de modification des sols, d'émissions intempestives de lumière.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	0 (L)	0	Le projet n'est pas situé au droit d'une zone Natura 2000. Les zones Natura 2000 recensées jusqu'à 15 km du projet ne sont pas impactées par le projet du fait de leur éloignement et de leur situation géographique. Le projet n'est pas situé au droit d'une réserve naturelle, d'un parc naturel, d'une zone couverte par un arrêté préfectoral de protection de biotope, d'une ZNIEFF de type 1 et 2, d'une forêt protégée, d'une ZICO. Présence de zones humides à proximité (proximité du cours d'eau). Néanmoins, le projet n'engendre pas de rejets aqueux directs dans le milieu naturel, et les retombées atmosphériques du projet attendues sont très faibles.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0 (L)	0	Le projet est situé dans l'emprise du site industriel PSA PEUGEOT CITROEN.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++ (E/L)	+	Site à proximité de la rivière « l'ALLAN » et situé en zone inondable (Zone couverte par le PPRI DOUBS-ALLAN). Absence de captage et périmètre de protection de captage AEP sous l'influence du projet. Les 2 captages les plus proches, dans les alluvions du DOUBS (communes de BAVANS et ETOUANS), sont considérés comme non sensibles aux effets du projet.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	++ (E)	++	Le rendement global sur PCI (Pouvoir Calorifique Inférieur, qui traduit l'énergie potentielle du combustible) est de 81 %. La chaudière de récupération sera équipée d'un économiseur placé sur le circuit des fumées chaudes afin d'augmenter le rendement thermique. D'après la consommation annuelle de gaz naturel, 37 000 tonnes de CO ₂ par an seraient émises. L'installation est donc soumise au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
Sols (pollutions)	++ (L)	0	Pas de risque significatif de pollution vis-à-vis du projet.
Air (pollutions)	+++ (L)	++	Sensibilité forte de l'environnement (proximité A36 – zone périurbaine). Les principaux gaz émis seront des oxydes d'azote (NOx) et le monoxyde de carbone (CO). L'usage de gaz naturel réduit considérablement les émissions de SO ₂ et de poussières. La turbine et la post-combustion seront équipées de systèmes de réduction des NOx. L'exploitant respectera les niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles (MTD), bien que l'installation ne soit pas visée par la directive « IED » (relative aux émissions des grandes installations industrielles qui rend obligatoire à terme, le recours aux MTD). La hauteur de la cheminée a été calculée conformément à la réglementation, en vue de permettre la meilleure diffusion possible des gaz de combustion. Une étude de risque sanitaire a été conduite dans le mode de configuration le plus défavorable (flux maximums) en tenant compte dans l'état initial, de la qualité de l'air réelle.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	++ (E)	++	Le projet n'est pas dans une zone recensée à risque pour les mouvements de terrain. Il est situé dans une zone à risque sismique modérée. Il n'y a pas d'établissement

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
			SEVESO à proximité. Le projet est situé dans une zone couverte par le PPRI du DOUBS-ALLAN ; le projet prévoit le respect total des prescriptions du PPRI. Il existe un risque d'incendie et d'explosion lié au combustible utilisé (gaz). Ce risque a été pris en compte dans l'étude de dangers, en intégrant notamment la proximité des installations industrielles de PSA. A noter que l'unité actuellement en exploitation fonctionne déjà au gaz naturel.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+ (E)	+	Générés en très petite quantité et gérés vers des filières autorisées et adaptées. Les registres réglementaires seront tenus à jour.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0 (L)	0	Site localisé en zone industrielle. Pas de consommation d'espace naturel ou agricole.
Patrimoine architectural, historique	+ (L)	0	Projet en dehors du rayon de 500 mètres des monuments historiques et classés.
Paysages	+ (E)	++	Projet implanté dans un site industriel, à proximité de la centrale thermique existante de PSA. Seul un local de 150 m ² sera construit. Seules 2 cheminées de 32 mètres chacune seront perceptibles depuis le voisinage éloigné. A noter l'existence d'autres cheminées dans l'environnement immédiat (62 mètres la plus haute du site PSA). Le projet ne présentera pas d'impact significatif sur le paysage.
Odeurs	0	0	Activité ne générant pas d'odeurs particulières.
Emissions lumineuses	+ (L)	0	Pas d'émissions intempestives liées à l'activité.
Trafic routier	+ (L)	+	Desserte du site PSA existante. Projet n'impliquant pas de circulation importante (au maximum 3 véhicules / jour).
Sécurité et salubrité publiques	++ (L)	++	Possibilité de flux thermiques et de surpression à l'extérieur de l'emprise de l'installation de co-génération, mais restant confinés à l'enceinte du site PSA.
Santé	++ (L)	++	L'étude de risques sanitaires démontre que les émissions des substances étudiées ne conduiront pas à un dépassement des recommandations des autorités sanitaires vis-à-vis de la santé des populations environnantes.
Bruit	++ (L)	++	Équipement susceptible de générer du bruit et des vibrations. Les niveaux sonores prévisionnels sont conformes à la réglementation en ZER (Zone à Emergence Réglementée).
Rejets eaux	++ (L)	+	Les rejets aqueux (constitués des eaux sanitaires, eaux pluviales et eaux de purge) seront traités via la station d'épuration interne au site PSA avant rejet dans le milieu naturel « l'Allan ». La quantité rejetée est faible (environ 0.27 m ³ / h). Une convention de rejet sera réalisée entre PSA et COFELY. Les effluents aqueux respecteront les valeurs fixées par la réglementation. L'impact des rejets sur qualité de l'Allan sera négligeable. Les eaux de lavage de la turbine seront collectées en cuve et traitées en tant que déchet.
Consommation d'eau	++ (L)	+	L'eau déminéralisée (pour la production de vapeur) proviendra de PSA, l'eau utilisée pour les purges de chaudières proviendra du réseau AEP. La consommation d'eau pour le fonctionnement de l'installation n'est pas significative.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R. 122-5 (complété, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R. 512-6 et R. 512-8), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

Le projet ne concerne pas de sites Natura 2000.

4.1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

> Etat initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée. Il a en particulier, correctement pris en compte le fait que la qualité de l'air est dégradée par les particules.

> Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui / non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	non	non	non
SDAGE	oui	oui	non
SAGE Allaine-Allan	Sans objet	Sans objet	Sans objet
PLU, POS	oui	oui	non
PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère) de l'aire urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle	Oui (projet en cours d'élaboration)	oui	non
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets	oui	oui	non
PPRi (Plan de Prévention des risques inondations)	oui	oui	non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans et programmes. En particulier, la mise en place d'un Plan de Protection de l'Atmosphère est motivée par la problématique des particules ; or le projet conduira à des émissions de poussières extrêmement limitées du fait du combustible retenu d'une part, et des techniques retenues pour la filtration des fumées d'autre part.

4.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

> phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de travaux : Le projet nécessite des travaux de génie civil (travaux d'excavation et de remblaiement, création d'un bâtiment d'exploitation, construction d'une turbine à gaz, d'une chaudière de récupération associés à 2 cheminées, d'un réseau d'approvisionnement en gaz) ;
- la période d'exploitation, dont il est question dans les paragraphes ci-après ;
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

> Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux du territoire présentés dans la partie 3, le dossier a présenté une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et

bien traités. Il prend bien en compte les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement.

Aucun autre projet connu pour lesquels l'étude nécessiterait de prendre en compte les effets cumulés n'a été mis en évidence ; la qualité de l'air avant la mise en place du projet (qualité dégradée vis-à-vis du paramètre « particules », conduisant à la mise en place d'un PPA) a été prise en compte au travers de l'état initial.

Les impacts sur l'ensemble des volets attendus ont été étudiés en cohérence avec la sensibilité des milieux mis en évidence dans l'état initial (particulièrement vis-à-vis de la qualité de l'air). Les impacts ont été qualifiés et quantifiés. Les impacts sur les divers paramètres de l'environnement et notamment sur les composantes suivantes : bruit, santé, sécurité publique, paysages, risque inondation, ont été correctement analysés, et apparaissent maîtrisés.

➤ **Analyse des dangers**

L'étude des dangers :

- répertorie de manière systématique et structurée les potentiels de dangers ;
- analyse l'ensemble des scénarios possibles de perte de confinement ;
- décrit précisément les mesures de maîtrise des risques en place pour prévenir l'occurrence des phénomènes dangereux, ou pour diminuer l'intensité de leurs effets ;
- caractérise les conséquences de chaque scénario de perte de confinement retenu, en termes de probabilité et de gravité.

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées) de l'activité dans sa future configuration, acceptable.

➤ **Qualité de la conclusion**

L'étude d'impact conclut à la présence d'impacts prévisionnels du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures de réduction. Concernant spécifiquement la réduction des rejets de NOx, la turbine sera équipée d'un système de réduction par voie sèche et le brûleur de post-combustion d'une gaine de recirculation des fumées.

L'étude des dangers conclut à la présence d'impact prévisionnel du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures de réduction à la source des potentiels de danger (réseau de distribution du gaz naturel par des canalisations enterrées, et conception optimisée du poste de détente), et prévoit la mise en place de mesures de maîtrise des risques.

➤ **Pour les espèces protégées**

L'étude d'impact conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats. Le projet n'engendre pas de destruction, de dégradation ou de perturbation des espèces protégées ou de leurs habitats, le projet s'intégrant dans l'emprise du site industriel existant.

➤ **Pour les sites Natura 2000**

Le projet n'est pas concerné par un site Natura 2000.

4.3 – Justification du projet

Le dossier a bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique...

Le projet sera implanté sur le site de l'usine PSA PEUGEOT CITROEN ; il assurera la production de vapeur nécessaire au process de l'usine PSA, et produira de l'électricité qui sera revendue à EDF.

Différentes alternatives (notamment choix du combustible) ont été étudiées et le choix de l'alternative finalement retenue est correctement argumenté.

4.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.6 – Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7 – Analyse de méthodes (article R. 122-5, 8°)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

4.8 – Consultation de l'Agence Régionale de Santé

L'ARS, consultée sur le projet en vertu de l'article R. 122-7-III du Code de l'Environnement a remis son avis le 13 août 2012.

Les principales observations formulées par l'ARS sont reprises ci-après :

- « Aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ne se trouve dans la zone d'influence du projet ;
- Prise en compte des rejets atmosphériques :
 - l'évaluation est menée conformément au guide méthodologique et conclut à l'absence d'impact pour la santé publique (attribuable au seul projet COFELY). Concernant les rejets atmosphériques de l'installation, ces derniers seront faiblement contributeurs en comparaison des concentrations importantes déjà mesurées dans l'environnement immédiat du site.
 - le secteur du projet est concerné par un PPA en cours d'élaboration. La combustion de gaz est particulièrement émissive en NO_x, qui constituent un enjeu de santé publique, *a fortiori* en secteur urbanisé.
 - Des dispositifs de réduction des émissions des NO_x seront mis en œuvre. Or ces dispositifs peuvent conduire à altérer la combustion et augmenter de façon subséquente les rejets de CO. Une surveillance renforcée devra donc être mise en œuvre de façon à vérifier sur le long terme l'efficacité de ces dispositifs.
 - Une surveillance renforcée des émissions des polluants considérés (NO_x, CO) devra être mise en place.
- La réglementation (arrêté ministériel du 11 août 1999) impose une surveillance en continu des concentrations en NO_x et CO pour les installations d'une puissance supérieure à 50 MWth (ce qui n'est pas le cas de l'installation projetée), et une surveillance annuelle de ces paramètres par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées (concerne toutes les installations). »

L'exploitant a pris en compte les observations formulées. Il prévoit une surveillance des NO_x et CO :

- annuelle (conformément à la réglementation en vigueur) ;
- mode cogénération : en continu (niveau de surveillance supérieur à celui exigible réglementairement) ;
- fonctionnement de la post-combustion seule : en continu conformément à la réglementation en vigueur.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Le projet prend en compte l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. L'exploitant propose des mesures adaptées aux enjeux mis en évidence, et notamment : optimisation des consommations d'eau, dispositions pour réduire les émissions sonores et les vibrations, moyens de réduction des niveaux d'émissions d'oxydes d'azote dans les rejets atmosphériques, surveillance des rejets aqueux et atmosphériques, mise en œuvre d'un poste de remise à niveau du pH pour les rejets des eaux de purges, moyens de réduction des potentiels de dangers à la source (canalisation de gaz enterrées).

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de surveillance des rejets aqueux et atmosphériques et des émissions sonores. Le dispositif de suivi retenu est pertinent et va au-delà des exigences réglementaires strictement exigibles d'une telle installation sur certains aspects.

Le Préfet de Région

Christian DECHARRIERE